

N° 6

PROJET DE LOI

adopté le

SÉNAT

20 novembre 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 532 (1977-1978), 50, 58 et in-8° 24 (1978-1979).

2^e lecture, 16, 38 et 44 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 689, 1043 et in-8° 221.

TITRE PREMIER

FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Article premier A

Pour 1980 les éléments de répartition de la fiscalité locale entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle sont déterminés, dans chaque département et chaque commune ainsi que dans chaque groupement de communes à fiscalité propre et, pour chacune de ces taxes, à partir des éléments retenus pour 1976 en multipliant ceux-ci par le rapport existant entre le total des bases brutes retenues pour l'établissement des cotes individuelles en 1980 et celui calculé pour ces mêmes bases en 1976, majoré du taux de la progression nationale de la valeur ajoutée entre 1974 et 1978 telle qu'elle est établie par la commission des comptes de la nation, en ce qui concerne la taxe professionnelle, et du taux local moyen d'augmentation des valeurs locatives brutes en ce qui concerne les trois autres taxes.

Article premier.

... .. Suppression conforme

Art. 2 A.

I. — A compter de 1981, les conseils généraux, les conseils municipaux, les conseils des communautés urbai-

nes et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit de leur budget dans les conditions suivantes :

1° Ils peuvent faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

2° Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart positif ou négatif entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence.

Pour les départements, ce taux est pour chaque taxe le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements.

Pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale, ce taux est, pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des communes, des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale du département.

II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

III. — Le gouvernement présentera au parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport indiquant les incidences précises de l'application du présent article.

Art. 2.

... .. Suppression conforme

Art. 3.

A compter de 1981, les conseils généraux et les conseils municipaux ne peuvent fixer pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle, des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2 A qu'après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article, et amené ainsi chacun des taux à un même pourcentage des taux de référence.

Dans les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, il est fait masse pour chaque commune et pour chaque taxe, des taux d'imposition de la commune et des taux d'imposition de la communauté urbaine ou de l'organisme de coopération intercommunale. La somme des taux appliqués à l'une des quatre taxes ne peut dépasser le taux limite prévu à l'alinéa premier que si la commune d'une part, la communauté urbaine ou l'organisme de coopération intercommunale d'autre part, ont, chacun de leur côté, utilisé à plein leurs possibilités de réaliser l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes. La

communauté urbaine ou l'organisme intercommunal ne sont tenus de réaliser cet équilibre que quand la commune l'a réalisé elle-même. A défaut d'une décision convenable de la communauté urbaine ou de l'organisme intercommunal, la commune a droit à une compensation à la charge de la communauté ou de l'organisme intercommunal.

TITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE

Art. 3 bis A.

I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation due l'année précédente pour une habitation dont la valeur locative était égale à la moyenne communale ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 % au plus.

II. — Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas

la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale.

Art. 3 *bis*.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE PREMIER

Péréquation de la taxe.

Art. 3 *ter*.

I (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1981, les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts s'appliquent exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

II (nouveau). — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisé par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écèlement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10.000 F, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement. »

III (nouveau). — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenus destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

Art. 4.

I. — Lorsque, dans une commune, la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excède deux fois et demie la moyenne nationale, il est perçu directement au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle un prélève-

ment égal à la moitié des bases excédentaires multipliées par le taux en vigueur dans la commune.

Ce prélèvement est limité de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 3 % le montant des recettes fiscales directes de la commune par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente.

Le fonds national de péréquation institué au présent article reçoit aussi l'excédent de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV. Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

Les attributions du fonds sont réduites, le cas échéant, de celles perçues l'année précédente en application de l'article 1648 A du code général des impôts.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1981, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. —

V. — Supprimé.

CHAPITRE 2

Champ d'application de la taxe.

Art. 4 *bis*.

..... Supprimé

Art. 4 *ter*.

I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (*Le reste sans changement.*)

II. — L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950. »

III. — L'article 1456 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1456.* — Sont exonérées, quand elles emploient au plus trois salariés n'ayant pas la qualité d'associés, les sociétés coopératives ouvrières de production

qui sont inscrites sur la liste prévue à l'article 54 de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. »

IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

Art. 4 *quater*.

..... Conforme

Art. 4 *quinquies*.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire soit à des transferts, extensions ou créations d'activités industrielles, de prestations de services ou de recherche scientifique et technique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenus le transfert, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de transferts, extensions ou créations d'établissements répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« L'exonération cesse pour la période restant à couvrir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des im-

mobilisations nouvelles par rapport à la situation existant au 31 décembre de l'année précédant la période d'exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittée au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent code. »

Art. 4 *sexies* (nouveau).

Lorsqu'un syndicat de communes ou un district crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être directement affecté au syndicat ou au district par délibérations concordantes du comité du syndicat ou

du conseil de district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement concernés est corrigé pour tenir compte des sommes perçues par le groupement en application du présent article.

CHAPITRE 3.

Assiette de la taxe.

Art. 5.

I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

Chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % des bases brutes de l'établissement.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10.000 F et 50 % de la cotisation normalement exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 % de la cotisation exigible.

Ces dispositions cessent de l'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 bis.

Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7,5 %. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. La fraction de la cotisation nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué par l'article 4.

V. — L'article 1636 A, 2°, du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi.

Toutefois, pour 1980, le paragraphe 1° de l'article 1636 A du code général des impôts est abrogé.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors

taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-I de la présente loi.

II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

• d'une part :

- les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes,
- les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles,
- les subventions d'exploitation,
- les ristournes, rabais et remises obtenus,
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même,
- les stocks à la fin de l'exercice ;

• et, d'autre part :

- les achats de matières et marchandises, droits de douane compris,
- les réductions sur ventes,
- les stocks au début de l'exercice.

Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

- les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles ;
- les frais de transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion.

III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

— d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

— et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

— la production est égale à la différence entre :

- d'une part : les primes ou cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice,
- et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

— les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6 *ter*.

La base d'imposition de l'entreprise définie à l'article 6 *bis* est réduite :

- de 50 % lorsqu'elle est inférieure à 120.000 F ;
- d'une décote lorsqu'elle est comprise entre 120.000 et 420.000 F. La décote est égale au 1/5 de la différence existant entre 420.000 F et la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les chiffres de 120.000 et 420.000 F sont actualisés chaque année proportionnellement à la variation de l'ensemble des bases de la taxe professionnelle constatée au niveau national.

Art. 6 *quater*.

La valeur ajoutée définie à l'article 6 *bis* est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

- les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;
- les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;
- les sociétés coopératives maritimes ;
- les sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 *ter*.

Art. 6 *quinquies*.

I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

1° les frais de personnel afférents à cet établissement ;

2° le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;

3° les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de crédit-bail et de location de longue durée de biens meubles.

Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles.

Art. 6 *sexies* (nouveau).

En cas de création d'un établissement dépendant d'une entreprise à établissements multiples, la valeur ajoutée de l'année de création est obtenue :

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, en multipliant le total :

- des frais de personnel ajustés pour correspondre à une année pleine,
- et du prix de revient affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise,

par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

— lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases.

Art. 7.

I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédent celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice des douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

I *bis*. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 *bis*, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est,

pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'activité en cours d'année, avant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de création d'établissement, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création.

La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est souscrite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la

suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Art. 7 bis.

L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente multipliée par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes.

La base retenue au titre de la première année d'imposition de la valeur ajoutée est égale à la valeur de référence augmentée ou diminuée, selon le cas, d'un cinquième de l'écart entre ces deux valeurs, sans que la base d'imposition puisse excéder 120 % ni être inférieure à 80 % de la valeur de référence. Le montant de l'atténuation ou de la majoration ainsi effectuée est diminué d'un dixième au cours de chacune des années suivantes.

TITRE III

TAXE D'HABITATION

Art. 8.

I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. — L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. — L'abattement facultatif à la base est égal à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 120 % de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. »

II. — Supprimé.

III. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans.

Art. 8 bis A.

..... Conforme

Art. 8 bis.

... .. Suppression conforme

Art. 9.

Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont les abattements obligatoires prévus à l'article 1411 du code général des impôts et calculés sur la valeur locative moyenne définie à l'alinéa précédent.

TITRE IV

TAXES FONCIÈRES

Art. 10 et 10 *bis*.

..... Conformes

Art. 10 *ter*.

L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« V. — Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, doivent être compris dans la catégorie des « terrains à bâtir » lorsqu'ils sont effectivement constructibles au regard de ce plan et des dispositions d'urbanisme en vigueur. »

Art. 10 *quater*.

..... Supprimé

Art. 10 *quinquies*.

A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2.000 F pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatées au niveau national.

Art. 10 *sexies* (nouveau).

Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

Le potentiel fiscal de chaque commune membre du groupement se calcule en tenant compte des versements faits par cette commune ou obtenus par elle au titre de l'article 1648 A du code général des impôts et de l'article 4 de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11 A.

..... Supprimé

Art. 11 B.

I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour une somme supérieure à 750 F par avis d'imposition peuvent demander à fractionner le paiement des cotisations excédant ce montant.

Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente.

Art. 11.

I. — Le produit de la taxe régionale prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région.

II. — Les produits des taxes spéciales d'équipement perçues au profit de la région d'Ile-de-France, de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs groupements situés dans le ressort de ces établissements.

III. — Pour l'application des I et II ci-dessus, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

IV. — Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes ou d'un district qui fait application de l'article 1609 *quater* du code général des impôts est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

V. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter de 1981.

Jusqu'à cette date, la répartition des produits entre les quatre taxes est effectuée dans les mêmes conditions qu'en 1979.

.....

Art. 12 *bis* A.

..... Conforme

Art. 12 *bis*.

..... Suppression conforme

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'application et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi.

Art. 14.

..... Suppression conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.